



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOURIENCE SAS

Parc Economique de Rorthais
79700 Mauléon

Références : 2026-432_INSP_NOURIENCE (ex NOREA) -OREE D'ANJOU_RAP
Code AIOT : 0006301951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement NOURIENCE SAS implanté Le Moulin des Landes Landemont 49270 Orée d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la précédente visite d'inspection en date du 15 juin 2023 qui avait conduit à constater des non-conformités majeures et avait donné lieu à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°337 du 8 décembre 2023 à l'encontre de la société NUTREA NUTRITION ANIMALE, avec des délais de mise en conformité allant de 6 à 12 mois.

Les non-conformités majeures qui font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont des écarts qui ont été signalés à plusieurs reprises et en dernier lieu lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023. Ils portent principalement sur des dispositions réglementaires relatives à la prévention et la protection contre les risques d'incendie et d'explosion (installations électriques, zones ATEX, installations de transferts de grains).

Depuis le 1er janvier 2024, l'exploitation des installations de l'usine de nutrition animale a été reprise par la SOCIETE NOUVELLE NOREA, devenue la société NOURIENCE. Le changement d'exploitant a été acté par courrier préfectoral du 23 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOURIENCE SAS
- Le Moulin des Landes Landemont 49270 Orée d'Anjou
- Code AIOT : 0006301951
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site de Landemont consiste à doser, broyer, mélanger, granuler et conditionner des matières premières généralement des céréales, selon différentes formulations en fonction de leur devenir : lapins, bovins, volailles, etc.

L'implantation sur le site est très ancienne et a été autorisée pour la dernière fois par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 1995, mis à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2013.

Cet établissement n'est pas classé SEVESO.

Il est classé à autorisation sous la rubrique n°3642-2-a de la nomenclature ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales) avec une capacité du site s'élevant à 700 t/j. De ce fait, l'activité du site relève de la directive IED (seuil à 300 t/j).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion-AN silo 2023	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.4 annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rapport d'accident ou d'incident et mesures correctives	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 3.3.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 9.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013,	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'extinction incendie	articles 3.3.4, 3.3.3.2 et 9.6.4			
7	Consignes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, articles 3.3.3.1 et 3.3.3.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	Interdiction de feu - Permis de feu – AN silo 2023	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.6 annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vieillessement des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 10.1.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Suivi des rejets d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 17/12/2013, articles 5.8 et 5.7.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fonctionnement des installations de transfert des grains – AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 10.1.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, articles 10.2.3 et 9.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
11	Dispositifs de traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 5.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 6.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives afin de solder certaines non-conformités relevées lors des précédentes inspections.

Des non-conformités subsistent. Il est proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure la société NOURIENCE de corriger ces non-conformités relatives aux installations électriques. En effet, l'arrêté de mise en demeure du 8 décembre 2023 portant notamment sur la conformité des installations électriques est devenu caduc suite au changement d'exploitant.

Pour les autres non-conformités, il est demandé à l'exploitant de justifier d'actions correctives supplémentaires sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion- AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.4 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/12/2024
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : _ appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; _ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

_ une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; _ les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Par arrêté préfectoral n°337 du 8 décembre 2023, la société NUTREA NUTRITION ANIMALE a été mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'annexe I, point 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié :

1- en procédant au traitement de l'ensemble des non-conformités relevées lors du contrôle annuel des installations électriques dont le délai réglementaire est dépassé ;

2- en transmettant le dernier rapport postérieur à 2021 de contrôle annuel effectué par un organisme compétent qui comporte conformément aux exigences du point 4.4 de l'annexe I :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Depuis le 1er janvier 2024, l'exploitation des installations de l'usine de nutrition animale a été reprise par la SOCIETE NOUVELLE NOREA, devenue la société NOURIENCE. Le changement d'exploitant a été acté par courrier préfectoral du 23 février 2024. **Par conséquent, l'arrêté de mise en demeure étant un acte individuel, il est devenu caduc depuis ce changement d'exploitant.**

Néanmoins, pour ce qui concerne le point 1 : Par courrier du 23/01/2025 et suite à la visite d'inspection du 3 juin 2026, le nouvel exploitant (société NOURIENCE , ex SN NOREA) a fourni les justificatifs suivants :

_ rapports de vérification annuelle des installations électriques réalisée par Bureau Veritas en date du 8/12/2023. Les rapports font état de 5 non-conformités au total (3 nouvelles et deux signalées en 2013) émises pour l'usine et 0 non-conformité pour les bureaux-réfectoire.

_ certificats Q18 émis par Bureau Veritas en date du 8/12/2023 qui concluent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Néanmoins, le certificat Q18 pour l'usine signale la réalisation d'une vérification partielle des installations électriques (vérification initiale nécessaire sur les installations modifiées : châssis mélangeur, chargeur de chariot)

_ rapports de vérification annuelle des installations électriques réalisée par Bureau Veritas en date du 4/12/2024. Les rapports font état de 12 non-conformités au total (10 nouvelles et deux signalées

en 2013) émises pour l'usine et 2 nouvelles non-conformités pour les bureaux-réfectoire.

_ certificats Q18 émis par Bureau Veritas en date du 4/12/2024 qui concluent que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Le certificat Q18 pour l'usine signale à nouveau la réalisation d'une vérification partielle des installations électriques pour les mêmes raisons.

_ rapports de vérification annuelle des installations électriques réalisée par Bureau Veritas en date du 3/12/2025. Les rapports font état de 18 non-conformités au total (16 nouvelles et deux signalées en 2013) émises pour l'usine et 2 nouvelles non-conformités pour les bureaux-réfectoire.

_ certificats Q18 émis par Bureau Veritas en date du 03/12/2025 qui concluent que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion au niveau de l'usine (3 écarts : 2 dispositifs différentiels défectueux, 1 dispositif de protection remplacer par un modèle assurant un pouvoir de coupure).

_ rapport de vérification initiale des installations électriques modifiées (châssis) réalisée par Bureau Veritas en date du 24/02/2025 qui fait état de deux nouvelles non-conformités.

_ certificats Q18 émis par Bureau Veritas en date du 24/02/2025 qui concluent que les installations électriques ne peuvent entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Néanmoins, il est noté que la vérification est partielle (prises de terres local technique 1er étage non vérifiable).

_ documents intitulés "contrôle des installations électriques -evolution du nombre d'observations" et "rapport électrique 2025-plan d'action"

A l'examen de ces différents rapports et justificatifs, il apparaît que des actions correctives ont été prises pour remédier aux écarts relevés lors du contrôle de 2022. Pour rappel, ce contrôle de 2022 avait conduit Bureau Veritas à identifier 18 écarts dont 13 récurrents (plusieurs signalés depuis 2013). A ce jour, sur les 18 écarts du contrôle de 2022, il reste deux observations signalées depuis 2013 en cours de traitement (mise à jour des schémas électriques et protection ou suppression de câbles dans le bâtiment de fabrication). Vu bon de commande passé à la société ONILLON Electricité en date du 21/11/2024 et courrier d'engagement du 14/02/2026 pour finaliser les travaux au mois d'octobre 2026.

Par ailleurs, les justificatifs fournis attestent d'une amélioration du suivi avec un plan de traitement des écarts. Le plan d'action interne 2025 formalise le suivi et la prise en compte de l'ensemble des nouvelles non-conformités relevées lors du contrôle 2025. Il est noté que la levée des non-conformités y compris celles présentant un risque selon le Q18 pourra être justifiée lors du prochain contrôle de 2026.

Pour ce qui concerne le point 2 : lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, le nouvel exploitant (Société NOURIENCE) a présenté les justificatifs suivants :

_ le document relatif au classement des zones ATEX établi par Bureau Veritas (version du 14/12/2023). Ce document présente les résultats du zonage ATEX pour l'usine de nutrition animale.

_ document relatif à la protection contre l'explosion (DRPE) établi par Bureau Veritas (version du 6/02/2024). Ce document a permis, au travers d'une analyse des risques, de quantifier les risques d'explosion liés aux interventions humaines, équipements, procédés, afin de hiérarchiser les situations dangereuses nécessitant l'établissement d'un plan d'action.

_ audit d'adéquation des matériels ATEX réalisé par Bureau Veritas (rapport version du 6/02/2024).

_ la liste de matériels ATEX (mise à jour du 5/06/2025).

_ rapport du contrôle ICPE réalisé par APAVE en date du 13/02/2026 qui atteste de la conformité des installations par rapport aux prescriptions de l'annexe I, point 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié (décret n° 96-1010 du 19/11/1996 et article 422 de la NFC 15-100).

Ces éléments répondent au point 2 de la mise en demeure.

En conclusion, il est considéré que les justificatifs répondent en grande partie à la mise en demeure de 2023 qui avait été notifiée à la société NUTREA NUTRITION ANIMALE. Néanmoins, au regard de ces nouveaux constats (persistance de 2 non-conformités récurrentes depuis 2013, Q18 concluant à un risque d'incendie et d'explosion), il est proposé au préfet de prendre un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure au nom du nouvel exploitant NOURIENCE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : _ Il est demandé à l'exploitant de procéder au traitement de l'ensemble des non-conformités relevées lors du contrôle annuel des installations électriques dont le délai réglementaire est dépassé. _ Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle annuel des installations électriques pour l'année 2026 et le certificat Q18. _ L'exploitant doit veiller à prendre en compte les préconisations du DRPE vis-à-vis du risque ATEX (plan d'action pour maîtriser les risques résiduels, signalisation des zones ATEX et des interdictions/obligation à respecter, nettoyage régulier des poussières par aspiration (notamment sur les moteurs pour éviter les échauffements), etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Fonctionnement des installations de transfert des grains – AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 10.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2024
Prescription contrôlée : [...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de

rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

L'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Constats :

Par arrêté préfectoral n°337 du 8 décembre 2023, la société NUTREA NUTRITION ANIMALE a été mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, les dispositions de l'article 10.1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 :

_ en listant puis en justifiant de la mise en place des équipements de sécurité et des asservissements exigés à l'article 10.1.9 ;

_ en établissant un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure de 2023 est devenu caduc depuis le changement d'exploitant au profit de la société NOUVELLE NOREA.

Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, le nouvel exploitant (Société NOURIENCE, ex SN NOREA) a présenté les justificatifs suivants :

_ le bon de commande passé à la société ACTEMIUM du 9/10/2023 qui atteste de la mise en place des asservissements manquants en vue de la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral (asservissement des équipements de manutention au fonctionnement de l'aspiration)

_ les bon d'intervention ACTEMIUM du 1/10/2024 et 22/11/2024 attestant de la mise en place des équipements de sécurité manquants constatés lors de la précédente visite d'inspection de 2023 (détecteur de dépôts de bande et contrôleur de rotation sur le transporteur à bande T-CHAR-V2, détecteur de sangle sur l'élévateur EL19).

_ la liste des équipements de sécurité liés au transfert de grains,

_ le plan de maintenance préventive de ces équipements mis en place précisant la nature des opérations de contrôle et de maintenance, la fréquence (12 mois) et la localisation.

_ le rapport de suivi interne qui atteste de la réalisation d'une maintenance préventive en dernier lieu le 22/08/2025.

_ une liste de suivi des sangles et des bandes des transporteurs avec les normes et les fiches techniques associées. D'après les éléments fournis, 6 transporteurs sur les 10 recensés disposent de sangles non propagatrices de la flamme (norme ISO 340, version non précisée).

En conclusion, il est considéré que les justificatifs répondent à la mise en demeure de 2023 qui avait été notifiée à la société NUTREA NUTRITION ANIMALE. Ce point de contrôle est considéré "soldé".

Point de vigilance : Dans le cadre du suivi, il conviendrait d'indiquer la date de remplacement des bandes (information à intégrer à l'état des lieux). En cas de remplacement des sangles ou bandes des transporteurs, l'exploitant doit veiller à ce que les bandes répondent aux normes en vigueur et à minima à la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Il doit veiller également à disposer des certificats d'attestation du fournisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport d'accident ou d'incident et mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 3.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}- • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}-
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Le rapport d'incident ou, sur demande le rapport d'accident, doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Tout évènement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces évènements afin de prévenir l'apparition des accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023</u>, les constats sur site avaient mis en évidence que tous les enseignements du départ d'incendie survenu le 20 mai 2023 n'ont pas été tirés. En effet, le rapport d'accident ne présentait aucune action d'amélioration de la sécurité portant sur les problématiques identifiées suivantes : malveillance, conception de la cellule CS01, etc. De plus, il ne présentait aucune analyse sur les dysfonctionnements organisationnels (par exemple, absence de consignes écrites qui encadrent la gestion et le tri des déchets notamment lors des nettoyages

annuels, absence de consigne en cas d'incendie qui décrit les actions à mener à compter de la détection d'un incendie en heures non ouvrées, insuffisance de la formation du personnel, communication inadaptée, contrôles internes insuffisants, dysfonctionnement de l'alerte, détection tardive, etc.) et sur les actions correctives qui pourraient être mise en place.

Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, il a été rappelé la demande de l'inspection ; les éléments transmis par courrier du 19/09/2023 n'y répondant que partiellement. Sur site, il a été constaté que l'exploitant a apporté des améliorations portant sur la surveillance des installations (détection incendie dans les locaux techniques avec report à une télésurveillance, vidéosurveillance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

_ Il est demandé à l'exploitant de compléter son rapport d'incident en listant et justifiant des améliorations de la sécurité mises en place ou prévues suite à l'incendie de 2023 (aspects techniques et organisationnels) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, articles 10.2.3 et 9.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

Article 9.6.3- APC 17/12/2013 - un système de détection d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture de l'usine, l'alarme est transmise vers une société de surveillance ou un gardiennage.

Article 10.2.3- APC 17/12/2013 - La détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux électriques et la salle des commandes. Dans un délai qui n'excède pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude sur les mesures supplémentaires éventuelles à mettre en place en matière de détection incendie (magasin, locaux techniques, bureau à proximité de stockages) et de moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les compte rendus sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être

inférieure à un mètre.
Constats : <u>Pour rappel</u>, le 20 mai 2023, un départ de feu est survenu dans une benne déchet stockée à l'intérieur du magasin. Ce départ de feu a déclenché le système d'extinction automatique d'incendie présent dans le local électrique. <u>Par courrier en date du 19/09/2023</u>, l'exploitant a justifié de la bonne remise en état de fonctionnement du système d'extinction automatique incendie suite à l'incendie. Vu rapport d'intervention de la société CHUBB du 13/09/2023 (remplacement des 3 bouteilles de gaz ARGO55). Par ailleurs, l'exploitant a confirmé son engagement à mettre en place des détecteurs supplémentaires dans les locaux techniques avec report à une télésurveillance. Les bons de commande signés avec la société CHUBB pour une détection incendie dans les locaux techniques (local compresseur, local chaufferie, locaux électriques 1 et 2 du 1^{er} étage), local transformateur, local chauffeur et local automate sous local chauffeur) et la société SECURITAS pour la télésurveillance du site ont été transmis par l'exploitant. Vu mémoire technique de la société CHUBB du 26/01/2023 relative à la conception et l'implantation de la détection (détection optique de fumées avec report de l'alarme vers la télésurveillance et sur la centrale incendie présente dans la salle des commandes) Pour ce qui concerne le magasin de stockage, l'exploitant a déclaré que les locaux compresseurs et chaufferie sont à proximité du magasin. Par conséquent, tout incident dans le magasin serait rapidement détecté par la détection présente dans ces locaux techniques. <u>Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026</u>, il a été vérifié par sondage l'existence de la détection incendie (salle des commandes, locaux techniques (compresseur, chaufferie)). L'exploitant a justifié de l'entretien des installations. Vu rapports CHUBB du 13/04/2026 relatif à la vérification de l'extinction automatique incendie et à la vérification du SSI. Ces documents attestent du bon fonctionnement des installations de détection. Au regard des éléments fournis et des constats sur site, ce point de contrôle est considéré "soldé". <u>Point de vigilance</u> : La fréquence des vérifications de maintenance et des tests pour la détection incendie est au minimum semestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 9.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 15/06/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose à minima des moyens ci après :

_ des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements.

_ une défense contre l'incendie assurée notamment par :

- deux poteaux incendie capables d'assurer un débit simultané de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à moins de 100 m des bâtiments par les voies praticables,
- une réserve naturelle ou artificielle d'au moins 240 m³, située à moins de 100 m et équipée d'une aire de mise en aspiration des engins de secours et signalée. Les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des service d'incendie et de secours et maintenues accessibles en toute circonstances aux véhicule de lutte contre l'incendie.

Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 180 m³/h soit un volume de 360 m³ pour deux heures d'extinction.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'eau incendie.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la disponibilité du réseau d'eau incendie.

Par courrier du 19/09/2023, l'exploitant a fourni les résultats de mesures des débits des poteaux incendie effectuées par VEOLIA en date du 27/09/2023. Les résultats en fonctionnement simultané sont :

_ PI 6221 : 50 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,

_ PI 6222 : 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Le débit en fonctionnement simultané des deux poteaux incendie est de 110 m³/h, inférieur au débit simultané requis de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. Par ailleurs, un des poteaux est situé à plus de 100 m des bâtiments par les voies praticables (cf. avis SDIS du 9 mars 1995).

Toutefois, la défense incendie de l'établissement est assurée par une réserve d'eau incendie de 800 m³ qui est mise à disposition par la commune et située chemin de la Vicairerie. Le débit total disponible est 1020 m³ (110 x 2 h+ 800) donc supérieur au volume de 360 m³ pour deux heures d'extinction fixé à l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2024.

Par contre, la défense incendie apparaît insuffisante au regard des éléments transmis par courrier du 19/09/2023. Selon le document D9 fourni, les besoins en eau incendie du site sont estimés à 530 m³/h, soit un volume de 1060 m³ pour deux heures d'extinction. Cependant, ce résultat reste à confirmer. En effet, l'inspection des installations classées s'interroge sur les hypothèses retenues pour le calcul (notamment, hauteurs de stockage et surface de référence).

Au regard de ces constats, les prescriptions de l'arrêté préfectoral apparaissent inadaptées (distance d'implantation des ressources en eau incendie, volume requis). Les prescriptions pourront être actualisées sur la base des éléments d'appréciation permettant cette actualisation. Un avis SDIS sera sollicité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
_ Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments nécessaires à la consultation des services de secours (document D9 accompagné des justifications nécessaires, description de la défense incendie). En cas d'impossibilité de fournir les débits requis, une mesure compensatoire doit être proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, articles 3.3.4, 3.3.3.2 et 9.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : - • date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <u>Article 3.3.3.2- APC 17/12/2013</u> - Ces consignes de sécurité indiquent notamment : [...] la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. <u>Article 3.3.4 - APC 17/12/2013</u> -[...] Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés. <u>Article 9.6.4 - APC 17/12/2013</u> - Les eaux susceptibles d'être polluées y compris incendie doivent être confinées. L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité de confinement est au moins égale à 360 m³ et disponible même en cas d'intempéries. L'exploitant doit remettre une étude sur les mesures à mettre en place dans un délai de 6 mois accompagnée d'un échéancier de travaux. La solution retenue doit être mise en place dans un délai de 1 an après l'étude.
Constats : <u>L'établissement dispose des dispositifs suivants :</u> __un dispositif d'obturation situé sur le réseau d'eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Selon l'exploitant, ce dernier est déclenché en cas de déversement accidentel ou en cas de départ de feu nécessitant une faible quantité d'eau pour l'extinction d'incendie. _ un bassin de collecte des eaux pluviales servant de confinement des eaux d'extinction incendie. Une vanne de confinement placée en aval du bassin permet après fermeture manuelle de confiner

les eaux d'extinction incendie dans ce bassin.

La visite d'inspection du 15 juin 2023 avait conduit à formuler les mêmes remarques qu'en 2021 (absence de justification du bon dimensionnement du bassin, inaccessibilité du bassin, absence d'affichage, absence de procédure), voire à constater une situation plus dégradée avec :

_ l'absence de clé permettant d'actionner la vanne de confinement du bassin. Le test de fonctionnement n'avait pas pu être réalisé le jour de la visite.

_ la bâche du bassin qui était détériorée.

L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de l'entretien et d'un contrôle périodique des installations de confinement (bassin, vannes de confinement). Par ailleurs, il ne disposait pas de procédure définissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (bassin de confinement et ballon d'obturation).

Par courrier en date du 19/09/2023, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

_ les justificatifs attestant du bon dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie :

- le calcul D9A déterminant les besoins de confinement (volume à confiner = 1271 m^3),
- le plan d'ouvrage exécuté indiquant le volume du bassin réalisé (volume réel = 1291 m^3).

_ le justificatif attestant de la remise en état des dispositifs de confinement : bon de commande signé établi par la société BLANLOEIL travaux publics du 14/09/2023.

Lors de la visite d'inspection du 3/06/2026, il a été constaté la remise en état de l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a mis en place un suivi périodique des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie lors des rondes de maintenance. Vu check-list interne de maintenance traçant le dernier nettoyage et le test de fonctionnement de la vanne de confinement en date du 16/02/2026 (RAS).

Un test de fonctionnement a été réalisé le 3/06/2026 (essai concluant). Toutefois, il a été constaté sur site :

_ la présence d'une végétation rendant difficile l'accès au dispositif d'obturation du bassin.

_ l'absence d'affichage signalant la fonction du bassin et la capacité.

Pour ce qui concerne le ballon obturateur, l'exploitant a justifié de la réalisation d'une vérification annuelle par SARP Ouest. Vu rapport d'intervention du 13/06/2025 (essai de gonflage RAS).

L'exploitant a présenté le jour de la visite la procédure intitulée « consignes en cas d'incendie ». Elle définit les actions à mener en cas d'incendie et notamment la fermeture de la vanne du bassin ou le déclenchement du ballon obturateur par le responsable du site ou le service maintenance en cas d'incendie. Toutefois, cette consigne ne précise pas les modalités de mise en œuvre du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ou du ballon obturateur (vanne à ouvrir ou à fermer, sens de fermeture, localisation des clés servant au fonctionnement de la vanne, plan de localisation des dispositifs, etc.). **Cette procédure nécessite d'être complétée.**

Les modalités de mise en œuvre du ballon obturateur sont définies dans la procédure intitulée « mode opératoire fuite ou déversement sur le sol » avec un plan localisant l'armoire de commande du ballon obturateur. Il est noté que celui-ci est déclenché lors d'un déversement important, non maîtrisable avec de l'absorbant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

_ Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier : • en complétant la procédure, • en améliorant l'accessibilité et la signalisation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, articles 3.3.3.1 et 3.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : - • date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <u>Article 3.3.3.1 - APC 17/12/2013</u> - L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phase de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation. Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédure et/ou d'instructions écrites. <u>Article 3.3.3.2 - APC 17/12/2013</u> - Les consignes de sécurité incendie indiquent notamment : _ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...) _ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, _ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, _ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, _ la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023</u>, il avait été constaté un manque de formalisation

générale des consignes d'exploitation et de sécurité incendie.

Lors de la visite d'inspection du 3/06/2026, il a été noté que les consignes sont en cours de mise à jour. L'inspection s'est attachée uniquement à vérifier les consignes relatives à la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie (cf. point de contrôle n°6 -confinement des eaux d'extinction incendie). Dans ce cadre, l'exploitant a présenté la consigne générale incendie, la consigne intitulée « modes opératoires fuite ou déversement sur le sol », la consigne intitulée « consignes en cas d'incendie ».

Les constats sur site ont mis en évidence la nécessité pour l'exploitant d'améliorer les consignes de sécurité et de les compléter (modalités d'alerte et d'accueil des services de secours en périodes non ouvrées, localisation des clés servant à la fermeture de la vanne de confinement, sens de fermeture de la vanne, etc.). Éviter les consignes redondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

_ Il est demandé à l'exploitant de compléter et mettre à jour les consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Interdiction de feu - Permis de feu – AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.6 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de l'Arrêté Ministériel, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Depuis la reprise début 2024 de l'exploitation de l'usine de nutrition animale par NOURIENCE (ex SOCIETE NOUVELLE NOREA), filiale du groupe TERRENA, les documents utilisés sont des permis de feu établis par le groupe TERRENA. Des permis feu ont été présentés lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026. Vu permis feu du 3/12/2024 (soudure presse 4 - entreprise ESI) et permis de feu du 23/06/2025 (rénovation cellules CV221 à CV224 - entreprise CPM). L'examen par sondage de ces documents a conduit au constat que les exigences de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2013 ne sont respectées. En effet, les vérifications de fin de travaux ne sont pas systématiquement tracées sur les permis feu. Par ailleurs, il a été relevé les anomalies suivantes : _ mesures de prévention pour prévenir les risques n'ont identifiées (check-list non remplie), _ absence de délimitation précise du secteur de l'intervention, _ permis de feu délivrés pour plusieurs jours de travaux. <u>Point de vigilance</u> : L'étude des dangers de 2012 a identifié le permis de feu dans la liste des éléments importants pour la sécurité. Pour assurer son efficacité et son maintien dans le temps, il conviendrait d'établir une procédure chapeau pour définir son cadre d'utilisation et d'application (modalités de délivrance du permis de feu, formalisation des personnes qui sont nommément désignées pour la délivrance du permis de feu et son suivi, durée de délivrance des permis de feu,...) et de procéder à des vérifications périodiques sur l'utilisation. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : _ Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Pour cela, l'exploitant pourra utilement se référer au guide de l'état de l'art sur les silos et au document « mener une réflexion avant de délivrer un permis de feu » établi par COOP de France. <u>Pour rappel</u>, il est indiqué que « le permis feu doit être établi pour une unité de temps, de lieu et de tâche. Il ne doit pas dépasser une demi-journée pour une tâche donnée et un lieu donné lorsque le site est en exploitation, une journée lors d'un arrêt total et enfin une semaine peut être envisagé si arrêt total de l'exploitation, les cellules de stockage sont vides et la zone sécurisée (nettoyage complet). Le permis de feu est à renouveler aussi souvent que possible. » Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vieillessement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque effondrement
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal,

entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

_ un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, il a été noté que le contrôle de l'état général des installations est effectué lors des rondes de maintenance. L'exploitant a indiqué qu'il procédait à la remise en état des cellules métalliques lorsqu'il détectait des fissures ou des points de corrosion (remplacement de viroles de cellule). Toutefois, il a été constaté l'absence de formalisation de ce suivi. Il n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'un programme de surveillance portant sur le vieillissement des installations avec une fréquence adaptée. Ce constat avait déjà été signalé lors de la précédente visite d'inspection du 15 juin 2023.

Le contrôle visuel sur site a conduit à constater que la structure de la cellule CS1 est altérée (cellule qui se déforme). Cette dégradation structurelle est connue de l'exploitant. Celui-ci a indiqué avoir programmé sa destruction et son remplacement (investissement sur 3 ans). En attendant, la cellule est exploitée en limitant le remplissage et en procédant une fois par an un contrôle de l'état général de la cellule lors du nettoyage annuel complet par SILONET (arrêt et vidange complète).

Par ailleurs, il a été noté que les installations présentent des problèmes d'infiltrations et d'émanation de gaz de fermentation notamment au niveau de la fosse de l'élévateur E1 qui rendent difficiles l'accès aux installations. L'exploitant a mis en place une consigne de sécurité en entrée de fosse rendant obligatoire le port d'un détecteur de gaz CO₂ et le travail en binôme. L'exploitant a indiqué que la rénovation de la toiture des installations est prévue en plusieurs tranches de travaux sur 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

_ Il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle approfondi des installations et de fournir cet état des lieux accompagné du plan d'actions correctives qui en découle et d'un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 10.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion

Prescription contrôlée :

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des

poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, il a été constaté la présence importante de poussières sur le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un nettoyage complet sur site intégrant les chemins de câbles, structure porteuse, parois. Suite à la visite, l'exploitant a justifié du bon de commande signé en date du 8 juin 2026 avec la société SILONET pour le nettoyage de l'usine. Les travaux sont programmés au 22 juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : _ Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation effective des travaux de nettoyage. _ Il est demandé à l'exploitant prendre les mesures correctives nécessaires visant à ce que cette situation ne se reproduise pas (procédure d'exploitation, fréquence de nettoyage définie en fonction du taux d'empoussièrement, témoins d'empoussièrement, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 5.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : - • date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans un ou des débourbeur(s) séparateur(s) d'hydrocarbures dimensionné(s) selon les règles de l'art (notamment l'aire de nettoyage des véhicules et l'aire de station de chargement vrac). Ces dispositifs sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, il avait été constaté que l'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbures situé sur le réseau de collecte des eaux pluviales en aval des installations du site. Le jour de la visite l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de

l'entretien périodique du dispositif de traitement.

Par ailleurs, lors du contrôle visuel sur site du séparateur, il avait été constaté le mauvais état de l'installation (corrosion de l'installation, présence importante de déchets hydrocarbonés). De plus, le voyant test du niveau haut ne fonctionnait pas le jour de la visite d'inspection.

Par courriel du 22/08/2023, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants attestant de l'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures : factures de 2020, 2021 et 2022 et rapport de nettoyage du 1er juin 2023.

Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a attesté de la réalisation d'un entretien du séparateur d'hydrocarbures selon une fréquence annuelle. Vu rapport de la dernière intervention effectuée par SARP Ouest en date du 17/06/2025 et vu BSDD du 18/06/2025.

Le boîtier report de la détection du niveau haut du séparateur qui était dysfonctionnel a été remplacé le 13/06/2025.

Au regard des justificatifs fournis et de ces constats, ce point de contrôle est considéré "soldé".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Néant

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, articles 5.8 et 5.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Article 5.7.2 APC 17/12/2013

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension - MES	60 mg/l
DCO sur effluent non décanté	120 mg/l
Hydrocarbures totaux - HCT	5 mg/l

Article 5.8 APC 17/12/2013

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions de l'article 5.7 du présent arrêté en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il a définie en fonction des installations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été noté que l'exploitant a mis en place une surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales en sortie de séparateur. Vu le rapport d'analyse établi par INOVALYS en février 2026. Les valeurs limites définies à l'article 5.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2013 sont respectées pour les Hydrocarbures totaux : 0,16 mg/L < VL 5 mg/L et la DCO : 100 mg/L < VL 120 mg/L À l'exception des MES : 85 mg/L > VL 60 mg/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : _ Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité concernant les MES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : - • date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillés et répondant aux dispositions de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2013 (rétentions).
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023</u>, il avait été constaté la présence de bidons et fûts ouverts, remplis de liquides, stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne prévenant par les risques de pollution (absence de rétention, absence de bouchon d'obturation,...). <u>Par courrier en date du 19/09/2023</u>, l'exploitant a indiqué que les bidons contenaient de l'eau de pluie. A l'origine, c'étaient des emballages vides en attente d'élimination ayant contenu du produit de lavage de camion KM HP 2206 (shampooing moussant, mention danger corrosif). Vu fiche de données de sécurité transmise par l'exploitant.

Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a confirmé avoir supprimé tout stockage extérieur de fûts de déchets liquides. Sur site, il a été constaté : _ la suppression effective des fûts ou bidons sur la zone extérieure de stockage des déchets. _ la présence des déchets liquides, tels que les huiles usagées, stockés à l'intérieur du bâtiment de maintenance sur rétention. Au regard des justificatifs fournis et des constats sur site, ce point de contrôle est considéré "soldé".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant
Type de suites proposées : Sans suite